

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

AOUT 1881.

No. 7.

Les aliénés devant la loi pénale.

Il est des hommes mal doués à qui manquent certaines facultés de l'intelligence. Ils sont, relativement à ceux qui possèdent ces facultés, ce que le malheureux privé d'un ou de plusieurs organes est à l'homme bien constitué.

(BALMÈS, *Art d'arriver au vrai*, p. 220.)

La gaieté est quelquefois triste et la mélancolie a le sourire sur les lèvres.

(ALFRED DE MUSSET, *André del Sarto*.)

I

IMPUTABILITÉ—CULPABILITÉ.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un crime il est du devoir de la justice humaine de considérer cet acte à un double point de vue, 1^o. celui de l'imputabilité et 2^o. celui de la culpabilité de l'agent au moment de l'action. Imputer un fait à quelqu'un c'est le mettre à son compte, c'est le tenir responsable de ce fait, pour lui en faire subir, en bien